

COMMUNE DE SCHLIERBACH



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2023

Date de convocation : 10 octobre 2023

Président de séance : M. Bernard JUCHS, Maire.

Présents : Alexandre DEL GROSSO, Annie DEVEY, Claudia-Isabel DURIGHELLO, Daniel GUTHLIN, Evelyne KESSLER, Jean-Baptiste LANGLOIS, Claude LEHR, Gérard OTT, Carole SCHERRER, Paul TRZEBIATOWSKI.

Absents excusés : Marie CAPOZIO-RISSER, Isabelle DRUNTZER, Robert SEEL.

Pouvoir : Néant.

Démission : Anne PALANIAK.

Secrétaire de séance : Mathieu LITZLER

ORDRE DU JOUR

1. Approbation de la modification simplifiée du PLU
2. Suppression poste adjoint technique à temps plein
3. Régime indemnitaire heures supplémentaires
4. Travaux ONF
5. Divers
6. Rapport des commissions

COMPTE RENDU DU 11 septembre 2023

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 11 septembre 2023.

POINT 01 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. destinée à intégrer les points suivants :

- Création de dispositions particulières portant sur les activités économiques déjà implantées en zone urbaine.
- Modification de certaines dispositions en matière de stationnement.

- Définition de nouvelles dispositions concernant les marges de recul minimales par rapport aux berges des fossés et cours d'eau en zones A et N.
- Création de dispositions spécifiques concernant des équipements techniques.
- Actualisations, modifications et compléments divers.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification simplifiée a fait l'objet des modalités de publicité suivantes :

- Le projet de modification du P.L.U., l'exposé des motifs de la modification simplifiée, la réponse de l'autorité environnementale ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées, ont été tenus à la disposition du public en mairie de Schlierbach pendant un mois, du 3 juillet 2023 au 02 août 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Pendant cette période de mise à disposition, le public a pu consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de Monsieur le Maire.
- Ces modalités ont été portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public par une mention dans les annonces légales le vendredi 23 juin 2023, sur le site internet de la commune et sur l'application « Intramuros ». Un affichage en mairie a également été réalisé.

Monsieur le Maire rappelle que l'autorité environnementale a été consultée sur le projet, pour avis conforme, sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en raison de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Par décision du 27 avril 2023, la MRAe a rendu un avis conforme qui confirme :

- que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Par délibération du 19 juin 2023, le Conseil Municipal de Schlierbach a décidé de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'évaluation environnementale.

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition du projet au public. Pendant toute la durée de celle-ci, deux demandes ont été formulées à savoir :

- Point n°1 portant sur la suppression de l'emplacement réservé n°6 : un des propriétaires concernés a transmis, pour le compte de l'ensemble des propriétaires du secteur, une demande de modification de l'affectation de l'emprise concernée, aujourd'hui classée en zone UC spécialisée (équipements d'intérêt collectif), de façon à prendre en compte le nouveau contexte.
- Point n°2 portant sur la réalisation d'annexes en zone urbaine UD (résidentiel de faible densité et éloignée du village ancien) : il est noté que le règlement du PLU applicable dans cette zone, ne permet pas au niveau d'une opération existante rue de Kembs, la réalisation de nouvelles annexes compte tenu d'une emprise au sol maximale fixée à 20% de la superficie des terrains. Ainsi, l'évolution de cette situation est demandée.

Concernant ces deux demandes, M. le Maire propose :

- Point n°1 portant sur la suppression de l'emplacement réservé n°6

La demande est prise en compte. Les parcelles concernées sont reversées en zone UB.

- Point n°2 portant sur la réalisation d'annexes en zone urbaine UD

La demande ne peut être prise en compte car celle-ci ne porte pas sur un point traité par le projet de modification simplifiée n°1.

M. le Maire informe que suite à la transmission pour avis, du projet de modification simplifiée n°1 aux personnes publiques associées, plusieurs observations ont été émises :

- Collectivité européenne d'Alsace :

Les observations formulées portent sur les points suivants :

- Marges de recul minimal par rapport aux fossés et cours d'eau : il est demandé de fixer cette marge de recul par rapport au « haut de la berge » et non par rapport à « l'axe des cours d'eau ».
- Comptabilisation des carports dans les places extérieures créées (prévu à l'article 13 du règlement des zones UA, UB, UC, UD et AU) : sur la forme, cette disposition mériterait plutôt d'être traitée à l'article 12 présentant les obligations en matière de stationnement. Sur le fond, il convient de vérifier si la réalisation d'un carport crée ou pas une place de stationnement effective sur les projets (pour prise en compte ou pas de la taxe d'aménagement).
- Chambre d'Agriculture Alsace :

La Chambre d'Agriculture est :

Favorable :

- A l'application des nouvelles dispositions concernant les marges de recul minimal par rapport aux fossés et cours d'eau, sous réserve de se référer aux tracés bleus en trait plein figurant sur la carte en annexe 4 du règlement.
- A la prise en compte des nouvelles conditions de création d'annexes à des bâtiments d'habitation existants en zones A et N.
- A la mise à jour des plans de zonage afin d'actualiser le bâti existant en zone agricole (un bâtiment agricole + un abri).

Défavorable aux restrictions apportées concernant les conditions d'accès aux zones agricoles (accès direct aux terrains ou via un chemin creux).

- Schéma de Cohérence Territoriale de Saint-Louis Agglomération :
- Avis favorable à la modification simplifiée n°1.
- Au-delà de l'actuelle procédure d'évolution du PLU, il y a nécessité pour la commune de procéder à l'évolution de son document d'urbanisme afin d'en assurer la compatibilité avec le SCoT récemment approuvé.

Concernant ces demandes, M. le Maire propose les réponses suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace :

... Marges de recul minimal par rapport aux fossés et cours d'eau : il est demandé de fixer cette marge de recul par rapport au « haut de la berge » et non par rapport à « l'axe des cours d'eau ». Il est signalé que la modification ne prévoit aucune réduction de marge de recul. Il y a au contraire un renforcement des conditions de préservation des espaces de part et d'autre des cours d'eau et fossés.

De façon à prendre en compte la demande de la CEA, les articles A 7.3. et N 7.3. du règlement sont modifiés de façon à intégrer la notion de « haut de la berge ».

Comptabilisation des carports dans les places extérieures créées (prévu à l'article 13 du règlement des zones UA, UB, UC, UD et AU) : sur la forme, cette disposition mériterait plutôt d'être traitée à l'article 12 présentant les obligations en matière de stationnement. Sur le fond, il convient de vérifier si la réalisation d'un carport crée ou pas une place de stationnement effective sur les projets (pour prise en compte ou pas de la taxe d'aménagement).

La modification évoquée, concernant les carports, est destinée à venir préciser les dispositions applicables en matière de plantations, intégrée dans le cadre de la procédure de modification simplifiée (plantation d'un arbre pour trois places de stationnement).

Il est ainsi stipulé que « les carports sont comptabilisés dans les places extérieures créées ».

L'article 13 des différentes zones concernées est logiquement mobilisé.

Ce point de la modification n'apporte aucune évolution concernant les dispositions en matière de réalisation d'aires de stationnement (article 12).

- Chambre d'Agriculture Alsace :

Favorable :

- A l'application des nouvelles dispositions concernant les marges de recul minimal par rapport aux fossés et cours d'eau, sous réserve de se référer aux tracés bleus en trait plein figurant sur la carte en annexe 4 du règlement.

La commune confirme sa volonté de définir des règles de recul applicables aux cours d'eau et fossés. Le dispositif est maintenu en l'état.

- A la prise en compte des nouvelles conditions de création d'annexes à des bâtiments d'habitation existants en zones A et N.

La commune prend acte de l'avis.

- A la mise à jour des plans de zonage afin d'actualiser le bâti existant en zone agricole (un bâtiment agricole + un abri).

La commune prend acte de l'avis.

Défavorable aux restrictions apportées concernant les conditions d'accès aux zones agricoles (accès direct aux terrains ou via un chemin creux).

La demande n'est pas suivie. La commune maintient les dispositions en l'état.

- Schéma de Cohérence Territoriale de Saint-Louis Agglomération :

Avis favorable à la modification simplifiée n°1.

La commune prend acte de l'avis.

Au-delà de l'actuelle procédure de modification simplifiée du PLU, il y a nécessité pour la commune de procéder à l'évolution de son document d'urbanisme afin d'en assurer la compatibilité avec le SCoT récemment approuvé.

Avant d'engager toute nouvelle procédure de mise en compatibilité entre le SCoT et le PLU, des informations complémentaires seront prises, notamment concernant les futures évolutions du SCoT liées au contexte législatif actuel

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Schlierbach approuvé le 27 janvier 2020 ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées, les résultats de la mise à disposition du public, et l'exposé des motifs portés à la connaissance du public pendant un mois à compter du 3 juillet 2023.

Après en avoir délibéré,

Considérant, que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que les différents points constitutifs de la procédure de modification simplifiée présentent des motivations d'intérêt général et permettent d'accompagner l'évolution des projets sur la commune :

- Création de dispositions particulières portant sur les activités économiques déjà implantées en zone urbaine.
- Modification de certaines dispositions en matière de stationnement.
- Définition de nouvelles dispositions concernant les marges de recul minimales par rapport aux berges des fossés et cours d'eau en zones A et N.
- Création de dispositions spécifiques concernant des équipements techniques.
- Actualisations, modifications et compléments divers.

Le Conseil Municipal :

1. Décide d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente, dans la mesure où elle est nécessaire pour la concrétisation des objectifs tels qu'exposés dans le considérant développé ci-dessus.
2. Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de SCHLIERBACH durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.
3. Dit que le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture du Haut-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture.
4. Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

POINT 02 : SUPPRESSION POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ce point sera traité lors d'un prochain Conseil Municipal, l'avis du Centre de Gestion (comité technique paritaire) étant nécessaire.

POINT 03 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que les heures supplémentaires sont des heures effectuées, à la demande du chef de service, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;

Décide

- D'instaurer, à compter du 16/10/2023, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).
- les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires), et les agents contractuels de droit public relevant de la catégorie C et de la catégorie B peuvent prétendre à la compensation des heures supplémentaires, dès lors qu'ils exercent des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, Les agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel peuvent également prétendre au bénéfice de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).
- Le temps de récupération accordé à un agent public est égal à la durée des heures supplémentaires effectuées.
Les heures supplémentaires accomplies de nuit ou accomplies au cours d'un dimanche ou d'un jour férié sont majorés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
- Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures pour un agent public exerçant ses fonctions à temps complet.
- À défaut de la compensation sous la forme d'un repos compensateur, l'autorité territoriale est autorisée à indemniser les heures supplémentaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

POINT 04 : TRAVAUX ONF

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le programme des travaux d'exploitation (Etat de prévisions des coupes) pour l'année 2023.

Il est prévu de couper quelques 165 m3 dont 30 m3 de chablis pour total de dépenses de 4460 € (abattage, façonnage et débardage) contre une recette prévisionnelle de 8900 € laissant apparaître un bilan net prévisionnel de 4440 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord pour ce programme et impute la dépense et la recette au budget 2023.

POINT 05 : ACQUISITION PARCELLE

Par délibération du 5 décembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le maire à négocier le prix d'achat dans le cadre de l'acquisition d'une bande de terrain permettant de relier le sentier des Labours à la rue des Jardins.

L'arpentage a été réalisé et permet à présent de définir la surface avec précision.

Le prix d'acquisition négocié avec le vendeur a été fixé à 9 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Donne son accord pour acquérir une bande de terrain de 45 m2, cadastrée Section AA, parcelle 170/29.

Autorise le Maire à signer l'acte d'acquisition et l'ensemble des documents afférents à cette acquisition.

POINT 06 : RAPPORT DES COMMISSIONS

COMMISSION ENVIRONNEMENT ET COMMUNICATION

La date pour l'entretien du Petit Ried est fixée au 18/11.

COMMISSION ANIMATION

La fête des Aînés aura lieu le 17/12 à la salle des fêtes et les vœux du Maire le 12/01/2024.

COMMISSION PERISCOLAIRE

La commission informe de problèmes d'effectifs et de gestion pour le maintien de l'ouverture du matin au périscolaire. Les effectifs accueillis sont très bas (entre 1 et 3 enfants) et la gestion du personnel est compliquée au niveau des restrictions réglementaires.

REUNION DE MI-MANDAT

La première réunion de quartier de mi-mandat à eu lieu et à permis de réunir une cinquantaine de personnes. Plusieurs points ont été abordés, le tri des déchets, les futurs travaux de la Traversée du village, l'aménagement du presbytère, le nettoyage des trottoirs, le fleurissement.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 23h05.